TB/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018 - 133

-

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,
Vu l'accord technique délivré à ENEDIS le 23.01.2018

Vu la demande du 9 janvier 2018, présentée par SARL COSSETA, demeurant 1500 ROUTE NATIONALE 7 – 83550 VIDAUBAN, concernant des travaux de renouvellement câbles HTAS.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cité ci-dessus,
Sur le parking situé Traverse Marcel PAGNOL
* **Le stationnement sera interdit sur trois emplacements**

ARTICLE 2: Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté les véhicules du pétitionnaire sont autorisés a stationner.

ARTICLE 3: Cette réglementation commencera à courir le **26 février 2018 ce pour une durée de quinze jours**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

TB/

ARTICLE 5 : Cette arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateur)s'il y a lieu.

ARTICLE 6 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 01.02.18

Po/Le maire,
Le directeur général des services techniques

Richard VARENNE